

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1872.

Traduction flamande des Annales parlementaires et leur compte rendu analytique en français et en flamand.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre a pour but d'améliorer la pratique de nos institutions.

Dans un pays constitutionnel et parlementaire, le Gouvernement doit être l'expression de la majorité du corps électoral, et le corps électoral doit être composé de citoyens à même d'émettre un vote libre, raisonné et consciencieux. Ces principes sont à l'abri de toute contestation. Un gouvernement issu d'une majorité obtenue, soit par la corruption, soit par l'intimidation, soit par l'ignorance, manque de force, d'autorité et de prestige.

Le propre des pays représentatifs est d'être travaillés par des partis qui se disputent le pouvoir. Le devoir des électeurs n'est pas seulement de nommer les organes de la volonté nationale, mais de les choisir dans les partis dont ils partagent les opinions. L'élection n'est donc pas un fait purement matériel, le choix d'un législateur, c'est une sorte de jugement prononcé sur les idées, les vœux et les projets des partis. Ce jugement n'a de valeur que si celui qui l'a rendu connaissait les idées et les projets sur lesquels il a été appelé à donner son avis.

Personne ne peut se faire illusion ; quelque rapide que puisse être le développement de l'instruction, jamais on ne verra le corps électoral exclusivement composé d'hommes capables de juger sainement les partis et leurs idées ; mais il n'en est pas moins vrai que le pouvoir législatif doit s'efforcer de diminuer le nombre des électeurs dont l'ignorance détruit la valeur du suffrage et fausse la représentation du pays. Tout progrès dans ce sens, toute mesure qui étendra les connaissances du corps électoral est un service rendu à nos institutions.

Parmi les notions les plus indispensables aux électeurs, aux citoyens, se placent celles de la loi, des idées et des arguments sur lesquels elle repose et celles des vues et des opinions des législateurs, des hommes politiques revêtus de la con-

fiance publique. Aussi faut-il mettre à la disposition des électeurs les publications qui ont pour but de répandre ces connaissances ; c'est l'objet de ce projet de loi.

Dira-t-on que, sous la législation actuelle, l'électeur peut, s'il le désire, se procurer ces documents moyennant une légère dépense ? Dira-t-on que les nombreux organes de la presse suppléent au défaut de ces pièces et font suffisamment connaître les partis ? Ces objections ne paraissent pas devoir être admises. Le nombre insuffisant des abonnés au *Moniteur* et aux *Annales parlementaires* démontre que la plupart des électeurs n'en ont pas connaissance, et que le prix de ces publications, quelque faible qu'il soit, est un obstacle à leur propagation. Quant aux journaux, leurs comptes rendus et leurs appréciations sont l'objet de critiques nombreuses ; ils sont, comme les hommes politiques, soumis à l'influence des partis. Pour que l'éducation politique de l'électeur ne soit pas suspectée, pour que les accusations de passion et de partialité soient impossibles, il faut que l'électeur reçoive au moins un résumé exact des débats de nos assemblées délibérantes.

Sans doute, la distribution, même gratuite, du compte rendu analytique des discussions parlementaires ne donnera pas au pays un corps électoral entièrement au courant des idées qui divisent l'opinion publique. Soit par manque complet d'instruction, soit par ignorance de la lecture, soit par indifférence, apathie ou paresse, beaucoup de citoyens n'ouvriront même pas les documents qui leur seront remis. Mais le but que poursuit ce projet de loi n'est pas l'œuvre d'un jour ; les bienfaits qu'on en espère seront lents à obtenir, mais ils n'en sont pas moins certains. Celui qui aura refusé hier de lire, lira demain ; l'exemple de l'un entraînera l'autre, et peu à peu ce qui était d'abord l'objet de la répugnance ou une cause de fatigue deviendra une habitude et même une nécessité. De longues années ne devront peut-être pas s'écouler avant qu'on puisse constater ce résultat si heureux pour l'avenir du pays et si capable de fortifier notre système politique.

En supposant même que la distribution du compte rendu analytique ne fasse que tripler le nombre des lecteurs des débats législatifs (le nombre des abonnés aux *Annales* est aujourd'hui d'environ 10,000, et il y a plus de 110,000 électeurs généraux), ce serait déjà un succès digne d'être poursuivi ; car ces nouveaux lecteurs, répandus dans le corps électoral, seront à même de réfuter bien des erreurs, de faire valoir les arguments et les raisons sur lesquels reposent les votes des députés, et de rétablir la vérité, souvent méconnue et dénaturée.

Mais il ne suffit pas de mettre à la portée de l'électeur les connaissances nécessaires ; la société doit aller plus loin, elle doit faire en sorte que l'électeur n'en soit pas détourné. Aussi le projet de loi commine-t-il des peines contre ceux qui, par intimidation, par des récompenses ou par des violences, chercheraient à empêcher la circulation ou la lecture des lois, des *Annales* et du compte rendu analytique. Qui pourrait dénier à la loi le droit d'assurer contre toute entreprise coupable la liberté de l'électeur de lire les discours des députés du pays, les commentaires vivants des actes législatifs, et sur quel principe pourrait-on s'appuyer pour s'arroger le droit de défendre la lecture de ces documents ? Personne ne soutiendra que le régime représentatif est une vérité, si les électeurs ne connaissent pas les idées des hommes politiques qui se présentent à leur choix et des partis qui ambitionnent le pouvoir.

Dernièrement encore, l'honorable Ministre des Finances, M. Malou, rendait hommage à cette vérité politique. « Sur les questions politiques, disait-il à la Chambre, c'est l'honneur ou du moins la conséquence de nos institutions, d'être divisés. Nous débattons ici, devant le pays qui doit nous juger, et nos aspirations et nos tendances; nous échangeons nos idées et nous comparaissons ensuite tous devant le grand jury appelé à décider quel parti mérite la victoire politique. » Comment le corps électoral serait-il un juge, s'il lui était défendu de lire le pour et le contre, l'attaque et la défense, de connaître les discours des orateurs libéraux comme ceux des orateurs catholiques?

En supposant même que des intérêts philosophiques ou religieux puissent exiger l'ignorance des idées de l'un ou de l'autre des partis, les lois constitutives du régime représentatif ne permettraient pas de les satisfaire. En effet, la société ne saurait souffrir que, dans un but quelconque, un citoyen pût se dispenser soit du service militaire, soit du paiement des impôts; or, la connaissance des lois et des idées de ceux qui les ont faites est aussi nécessaire à un peuple libre et au régime représentatif que sont indispensables à un État une armée et de bonnes finances.

On ne peut donc admettre sous aucun prétexte qu'on puisse impunément empêcher la lecture des lois et des discours de ceux qui ont participé à leur confection. Ne pas réprimer un pareil abus, c'est aller, du reste, à l'encontre de ce principe, base fondamentale de la société, que *tous les citoyens sont censés connaître la loi.*

Parmi les moyens auxquels on pourrait avoir recours pour empêcher la lecture des débats parlementaires, il faut signaler le refus de recevoir le compte rendu analytique qui, par une pression coupable, serait obtenu de certains électeurs.

La réception des débats parlementaires n'impose aucune charge à l'électeur; celui-ci ne saurait donc ni expliquer ni encore moins justifier son refus de recevoir ces publications officielles. Un électeur qui agirait ainsi, ou subirait des influences condamnables ou céderait à des passions que la loi doit combattre. Si cet abus venait à se produire d'une manière générale et systématique, il y aurait lieu d'aviser aux moyens de le réprimer. Il deviendrait nécessaire de frapper d'incapacité pendant un certain temps, l'électeur qui fléchirait ainsi devant des menaces ou des promesses. Ce serait, du reste, empêcher ces manœuvres, qui ne seront plus employées dès qu'elles ne pourront plus produire d'effet, et ainsi garantir encore la liberté et l'indépendance de l'électeur. Exclure des listes électorales le citoyen si sûr de lui-même, ou si passionné qu'il ne veut non-seulement rien lire des débats parlementaires, mais qu'il considère sa demeure comme souillée par la réception de ces documents, ce serait faire acte de raison et de justice, car un pareil citoyen ne semble pas doué des qualités nécessaires pour prendre part à la gestion des affaires publiques.

Je me réserve d'user ultérieurement de mon droit d'initiative si les mesures que j'indique deviennent indispensables.

La réalisation des principes qui viennent d'être exposés exige une traduction flamande des *Annales parlementaires* et du compte rendu analytique.

Le *Recueil des lois et arrêtés royaux* est déjà publié en flamand.

Des critiques seront sans doute formulées contre le compte rendu analytique ; on ne manquera pas d'invoquer la difficulté d'une pareille analyse, les imperfections inévitables de ce travail, les réclamations et les mécontentements qui en seront les conséquences. Mais, il faut bien l'avouer, ce ne seront là que des prétextes employés par les adversaires quand même de toute publicité sérieuse de nos débats ; car les auteurs de ces critiques, si on leur proposait la distribution gratuite aux électeurs des *Annales parlementaires* complètes, ne manqueraient pas, pour la repousser, de se retrancher derrière l'énormité des dépenses. Quoi qu'il en soit, l'expérience qui s'est faite chez un peuple voisin démontre qu'il est possible d'avoir une analyse exacte et consciencieuse des débats législatifs ; et pour décréter cette mesure, on ne doit pas s'arrêter devant la crainte de quelques froissements d'orateurs trop difficiles ou trop exigeants ou de quelques imperfections qui pourront, du reste, les uns et les autres, être atténués par la publication de rectifications.

La traduction des *Annales* et du compte rendu, qui sera favorablement accueillie par les Flamands, peut se faire dans de bonnes conditions et promptement, sans frais considérables. Il résulte de renseignements pris à diverses sources qu'une somme de 40,000 francs suffirait annuellement à payer les traitements des rédacteurs et traducteurs, et que l'édition flamande et française du compte rendu analytique pourrait être livrée au public le lendemain des séances. Le personnel des traducteurs et rédacteurs pourrait être nommé, soit par les bureaux des Chambres, soit par les Chambres elles-mêmes, soit par le Gouvernement.

Une dépense, nous le reconnaissons, assez considérable résultera de l'exécution de ce projet, s'il est admis par les Chambres et par le Roi. Il serait impossible à l'auteur de la proposition de l'évaluer d'une manière exacte. Mais fût-elle comme on le suppose, de 300,000 à 400,000 francs par an, le pays devrait se résigner à ce sacrifice, en considération du but qu'il s'agit d'atteindre et des bienfaits qui peuvent découler de cette œuvre. Combien d'erreurs, de préjugés, d'obstacles disparaîtraient si l'éducation politique du corps électoral était plus profonde ! Combien de réformes utiles et justes sont impossibles parce qu'elles ont pour adversaire l'ignorance des électeurs ! Combien le pouvoir serait plus fort, plus assuré dans sa marche, s'il pouvait sans contradiction invoquer l'appui d'électeurs éclairés ! Il faut donc, sans regarder à l'argent, étendre à toute la Belgique la publicité de nos débats, il faut qu'il n'y ait pas, dans le coin le plus reculé du pays, un électeur qui ne puisse savoir, s'il le veut, ce que nous disons, ce que nous votons, et alors nous aurons accompli un nouveau progrès et raffermi nos institutions politiques.

Il nous reste quelques courtes explications à donner sur les articles du projet.

ART. 1^{er} et art. 2. La distribution du *Moniteur* aux électeurs serait une dépense considérable et infructueuse. Il suffit que les électeurs aient à leur disposition les lois et les arrêtés royaux d'intérêt général. Cette publication pourra se faire dans un supplément au compte rendu analytique et être distribuée soit tous les huit jours, soit tous les quinze jours, selon les nécessités ; ce supplément pourra aussi contenir les exposés des motifs et les rapports des sections centrales et la Chambre et des commissions du Sénat relatifs aux lois importantes.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour connaître les électeurs qui désirent l'édition française et ceux qui préfèrent l'édition flamande.

Les électeurs pour les Chambres recevront seuls le compte rendu analytique. Étendre la distribution à tous les électeurs, ce serait décréter une dépense trop considérable pour le moment. La mission des électeurs communaux et provinciaux n'est, du reste, pas la même que celle des électeurs généraux.

ART. 5. Cet article prévoit et punit tous les moyens qui peuvent être employés dans le but d'empêcher la lecture des *Annales parlementaires* et du compte rendu. Il est à remarquer que le délit existe par le seul fait d'avoir cherché à empêcher la lecture des débats législatifs ; peu importe que cette tentative ait ou non réussi.

Les termes dont se sert cet article, *dons, menaces*, etc., sont empruntés soit au Code pénal, soit à la loi sur les fraudes électorales. Leur sens est donc fixé par la jurisprudence ou la doctrine.

Le délit prévu par cet article est un délit politique et doit être déféré au jury.

ART. 4. En cas de récidive, une amende assez forte est nécessaire, sinon la loi serait inefficace. Il paraît aussi juste de priver du droit de vote et d'éligibilité celui qui, par des moyens coupables et malgré les avertissements de la justice, cherche à priver l'électeur des connaissances qui lui sont indispensables.

Le projet de loi ne s'explique pas sur la question de savoir si les dépenses à résulter de sa mise à exécution seront à la charge du budget du Département de la Justice ou de celui des Chambres. C'est un point qui pourra être décidé selon les convenances des Chambres et du Gouvernement.

Tel est, Messieurs, dans ses principes et dans ses dispositions, le projet qui vous est soumis, et que vous examinerez, nous en avons le ferme espoir, avec attention et bienveillance.

J. BARA.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les Annales parlementaires seront traduites en flamand.

Il sera publié en français et en flamand un compte rendu analytique des séances de la Chambre et du Sénat.

ART. 2.

Les lois, les arrêtés royaux intéressant la généralité des citoyens et le compte rendu analytique seront distribués gratuitement à tous les électeurs pour les Chambres législatives.

Chaque électeur pourra choisir entre l'édition française et l'édition flamande.

ART. 5.

Seront punis d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice d'autres peines, s'il y a lieu, tous ceux qui par des écrits ou des discours, des dons ou des promesses, des défenses, des menaces, des abus d'autorité ou de pouvoir, des violences ou des voies de fait, auront empêché ou tenté d'empêcher la circulation ou la lecture des lois, des arrêtés royaux, des annales parlementaires ou du compte rendu analytique.

ART. 4.

En cas de récidive, l'amende ne pourra être inférieure à 100 francs et le coupable sera privé du droit de vote et d'éligibilité, pendant un an au moins et trois ans au plus.

J. BARA.
